

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Articles, amendements et annexes

Séance du lundi 28 novembre 2005



80^e séance

Articles, amendements et annexes

DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉFENSE

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant diverses dispositions relatives à la défense (nos 2565, 2701).

Article 3 bis

I. – Le code de la défense est ainsi modifié :

1^o Dans l'article L. 1332-1, le mot : « entreprises » est remplacé par les mots : « opérateurs publics ou privés », et les mots : « toute tentative de sabotage » par les mots : « toute menace, notamment à caractère terroriste » ;

2^o Dans la première phrase de l'article L. 1332-3, au premier alinéa de l'article L. 1332-6 et au premier alinéa de l'article L. 1332-7, les mots : « l'entreprise » ou « entreprises » sont respectivement remplacés par les mots : « l'opérateur » ou « opérateurs ». À l'article L. 1332-4, les mots : « refus des entreprises » sont remplacés par les mots : « refus des opérateurs ».

II. – Le second alinéa de l'article 1^{er}, le second alinéa de l'article 3 et l'article 6 de l'ordonnance n^o 58-1371 du 29 décembre 1958 tendant à renforcer la protection des installations d'importance vitale sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur d'un décret pris en Conseil d'État portant application des articles L. 1332-1 à L. 1332-7 du code de la défense.

Article 20

Après l'article L. 3414-7 du code de la défense, il est inséré un article L. 3414-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3414-8.* – L'établissement public d'insertion de la défense peut mettre à disposition du ministère de la défense, pour les besoins de leur formation, les bénéficiaires des contrats d'accompagnement dans l'emploi prévus à l'article L. 322-4-7 du code du travail, nonobstant les dispositions du cinquième alinéa du I de cet article ».

RÉSERVE MILITAIRE

Discussion du projet de loi modifiant la loi n^o 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense (nos 2156, 2702).

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives à la réserve militaire

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de la loi n^o 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense est ainsi modifié :

a) Aux deuxième et troisième alinéas, les mots : « la réserve » sont remplacés par les mots : « la réserve militaire » ;

b) Le 1^o est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1^o D'une réserve opérationnelle comprenant :

« – les volontaires qui ont souscrit un engagement à servir dans la réserve opérationnelle auprès de l'autorité militaire ;

« – les anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité qui sont appelés dans les conditions définies par les articles 16 à 18 de la présente loi. » ;

c) Le 2^o est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2^o D'une réserve citoyenne comprenant les volontaires agréés mentionnés à l'article 20 de la présente loi. »

Amendement n^o 11 présenté par M. Jean-Louis Léonard, rapporteur au nom de la commission de la défense, MM. Teissier, Cova, Dasseux et Viollet.

Après le premier alinéa de cet article, insérer les trois alinéas suivants :

« aa) Après le premier alinéa sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les réservistes et leurs associations, les associations d'anciens militaires ainsi que les associations dont les activités contribuent à la promotion de la défense nationale constituent les relais essentiels du renforcement du lien entre la nation et ses forces armées. Ils ont droit à sa reconnaissance pour leur engagement à son service et peuvent bénéficier de son soutien.

« À l'égard des associations, cette reconnaissance peut s'exprimer par l'attribution, par arrêté ministériel, de la qualité de « partenaire de la réserve citoyenne », pour une durée déterminée ».

Amendement n^o 12 présenté par M. Jean-Louis Léonard, rapporteur, et M. Viollet.

Après le a) de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« *a bis*) Dans la première phrase du troisième alinéa, après le mot : « composantes », sont insérés les mots : « pour la protection du territoire national, comme dans le cadre des opérations extérieures ».

Amendement n° 9 présenté par MM. Bourg-Broc et Hugon.

Compléter le *b)* de cet article par l'alinéa suivant :

« – les réservistes issus de la réserve opérationnelle qui ne sont plus liés par un engagement à servir dans la réserve opérationnelle pour quelque cause que ce soit, sauf pour des raisons disciplinaires ou pour inaptitude définitive, et n'ont pas atteint la limite d'âge de leur grade, ni n'ont été admis à l'honorariat ; les articles 15, 17 et 18 de la présente loi sont applicables à ces réservistes non affectés. »

Article 2

L'article 2 de la même loi est ainsi modifié :

a) Après les mots : « être de nationalité française » sont ajoutés les mots : « à l'exception des anciens militaires engagés à titre étranger volontaires pour servir comme réservistes dans la légion étrangère » ;

b) Les mots : « dix-huit ans » sont remplacés par les mots : « dix-sept ans » ;

c) Les mots : « à une peine criminelle, soit dans les conditions prévues aux articles 384, 385 et 388 à 390 » sont remplacés par les mots : « à la perte des droits civiques ou à l'interdiction d'exercer un emploi public, soit à une peine criminelle, soit à la destitution ou à la perte du grade dans les conditions prévues aux articles 385 à 391 » ;

d) Les mots : « posséder l'aptitude pour exercer une activité dans la réserve » sont supprimés.

Amendement n° 13 présenté par M. Jean-Louis Léonard, rapporteur, et M. Teissier.

Après les mots « sont ajoutés les mots : », rédiger ainsi la fin du *a)* de cet article :

« ou ancien militaire engagé à titre étranger volontaire pour servir comme réserviste dans la Légion étrangère. »

Après l'article 2

Amendement n° 14 présenté par M. Jean-Louis Léonard, rapporteur, et M. Cova.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 4 de la même loi, après les mots "ou officier marinier," sont insérés les mots "d'aspirant," ».

Article 3

L'article 5 de la même loi est abrogé.

Article 4

L'article 8 de la même loi est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « est » est remplacé par les mots : « fait l'objet d'un contrat » ;

b) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – de participer aux actions civilo-militaires, destinées à faciliter l'interaction des forces opérationnelles avec leur environnement civil. » ;

c) Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le contrat peut comporter, en outre, une clause de réactivité permettant à l'autorité compétente de faire appel aux réservistes dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 10.

« Cette clause est soumise à l'accord de l'employeur ».

Amendement n° 15 présenté par M. Jean-Louis Léonard, rapporteur, et M. Teissier.

Compléter le *b)* de cet article par l'alinéa suivant :

« – de servir auprès d'une entreprise dans les conditions prévues aux articles 12-1 à 12-3 de la présente loi ».

Amendement n° 16 présenté par M. Jean-Louis Léonard, rapporteur, et M. Teissier.

Rédiger ainsi le dernier alinéa du *c)* de cet article :

« Le contrat reçoit l'approbation de l'autorité militaire, du réserviste et de son employeur »

Amendement n° 38 présenté par MM. Dasseux, Viollet et les membres du groupe socialiste.

Compléter le *c)* de cet article par l'alinéa suivant :

« Aux fins de réciprocité, le ministère de la défense autorise le chef d'entreprise ou son représentant à participer comme stagiaire à diverses formations organisées en son sein. La liste de ces formations offertes est fixée par décret. »

Après l'article 4

Amendement n° 33 présenté par MM. Dasseux, Viollet et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Sous réserve d'accord du commandement, le réserviste affecté en opération extérieure peut être temporairement affecté dans une formation en charge des affaires civilo-militaires, aux fins de prospection au bénéfice de son entreprise. Une telle démarche doit faire l'objet d'une demande conjointe du réserviste et de son employeur. Un compte rendu circonstancié doit être adressé à l'issue dans la forme réglementaire à l'autorité en charge des actions civilo-militaires. »

Article 5

Après l'article 8 de la même loi, il est inséré un article 8-1 ainsi rédigé :

« *Art. 8-1.* – Les limites d'âge des réservistes de la réserve opérationnelle sont celles des cadres d'active définies par le statut général des militaires augmentées de cinq ans. Pour les militaires du rang, la limite d'âge est de cinquante ans.

« Le réserviste doit posséder l'aptitude requise pour servir dans la réserve opérationnelle. »

Amendement n° 1 présenté par M. Fromion.

(*Art. 8-1 de la loi du 22 octobre 1999*)

Dans le dernier alinéa de cet article, substituer aux mots : « l'aptitude requise » les mots : « l'ensemble des aptitudes requises ».

Article 6

I. – L'article 10 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 10.* – Le réserviste qui accomplit son engagement à servir dans la réserve opérationnelle pendant son temps de travail doit prévenir l'employeur de son absence un mois au moins avant le début de celle-ci.

« Lorsque les activités accomplies pendant le temps de travail dépassent cinq jours par année civile, le réserviste doit en outre obtenir l'accord de son employeur. Si l'employeur oppose un refus, cette décision doit être motivée et notifiée à l'intéressé ainsi qu'à l'autorité militaire dans les quinze jours qui suivent la réception de la demande.

« Lorsque les circonstances l'exigent, le ministre chargé des armées peut, par arrêté pris dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, faire appel, sous un préavis de quinze jours, aux réservistes qui ont souscrit un contrat comportant la clause de réactivité prévue à l'article 8 de la présente loi. Ce délai peut être réduit avec l'accord de l'employeur.

« Des mesures tendant à faciliter, au-delà des obligations prévues par la présente loi, l'engagement, l'activité et la réactivité dans la réserve peuvent résulter du contrat de travail, des clauses particulières de l'engagement à servir dans la réserve opérationnelle ayant reçu l'accord de l'employeur, des conventions ou accords collectifs de travail, des conventions conclues entre l'employeur et le ministre chargé des armées. »

II. – L'article 11 de la même loi est abrogé.

Amendement n° 35 présenté par MM. Dasseux, Viollet et les membres du groupe socialiste.

(*Art. 10 de la loi du 22 octobre 1999*)

Dans la première phrase du deuxième alinéa de cet article, substituer au nombre : « cinq » le nombre : « trente ».

Amendement n° 19 présenté par M. Jean-Louis Léonard, rapporteur, et M. Teissier.

I. – Compléter la première phrase du troisième alinéa du I de cet article par les mots : « , sous réserve des dispositions de l'article 11 de la présente loi ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi le II de cet article :

« L'article 11 de la même loi est ainsi rédigé :

« *Art. 11.* – Lorsque l'employeur maintient tout ou partie de la rémunération pendant l'absence pour la formation suivie par les réservistes de la réserve opérationnelle, la rémunération et les prélèvements sociaux afférents à cette absence sont admis au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue prévue à l'article 950-1 du code du travail.

« Le réserviste qui suit une formation au titre de l'article L. 950-1 du code du travail durant ses activités dans la réserve opérationnelle n'est pas tenu de solliciter l'accord préalable mentionné à l'article 10 de la présente loi. »

Amendement n° 18 présenté par M. Jean-Louis Léonard, rapporteur, et M. Teissier.

(*Art. 10 de la loi du 22 octobre 1999*)

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« L'entreprise ou l'organisme qui a favorisé la mise en œuvre de la législation relative à la réserve militaire, notamment en signant une convention avec le ministre chargé des armées, peut se voir attribuer par arrêté ministériel la qualité de "partenaire de la défense". »

Amendement n° 39 présenté par MM. Viollet, Dasseux et les membres du groupe socialiste.

(*Art. 10 de la loi du 22 octobre 1999*)

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« L'entreprise ou l'organisme qui a favorisé la mise en œuvre de la présente loi, notamment en signant une convention avec le ministre chargé des armées, peut se voir attribuer par arrêté ministériel la qualité de "partenaire de la défense nationale". »

Amendement n° 30 présenté par MM. Bourg-Broc et Hugon.

(*Art. 10 de la loi du 22 octobre 1999*)

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« En cas de désaccord entre l'employeur et le réserviste, le litige est soumis à un organisme de conciliation organisé et régi par décret en Conseil d'État. »

Après l'article 6

Amendement n° 32 présenté par MM. Dasseux, Viollet et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Dans le II de l'article 53 du code des marchés publics, après les mots « ses performances en matière d'insertion des publics en difficulté, » sont insérés les mots « ses performances en matière de soutien à la réserve militaire, ».

Amendement n° 36 présenté par MM. Dasseux, Viollet et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Les collaborateurs des entreprises reconnues pour leurs performances en matière de soutien à la politique de défense visées au 2 de l'article 53 du code des marchés publics peuvent être envoyés par le ministère de la défense en qualité de réservistes sur les sites de reconstruction après conflit, pour expertiser et participer auxdits chantiers. »

Amendement n° 37 présenté par MM. Dasseux, Viollet et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Le ministère de la défense tient à la disposition des employeurs un contrat-type de travail ou un avenant-type présentant l'ensemble des droits et devoirs de l'employeur et du salarié, tels qu'ils sont fixés par la présente loi. »

Article 7

L'article 12 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 12.* – La durée des activités à accomplir au titre de l'engagement à servir dans la réserve opérationnelle est déterminée, selon des modalités fixées par décret, conjointement par l'autorité militaire d'emploi et le réserviste dans la limite de trente jours par année civile sous réserve des dispositions de la section 3 du présent chapitre. Cette limite peut être augmentée dans des conditions et selon des modalités fixées par décret, dans la limite par année civile

de soixante jours pour répondre aux besoins des armées, de cent cinquante jours en cas de nécessité liée à l'emploi des forces et de deux cent dix jours pour les emplois présentant un intérêt de portée nationale ou internationale. »

Après l'article 7

Amendement n° 20 présenté par M. Jean-Louis Léonard, rapporteur, et M. Teissier.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Après l'article 12 de la même loi sont insérés trois articles 12-1 à 12-3 ainsi rédigés :

« *Art. 12-1.* – Des volontaires peuvent servir, au titre d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle, dans l'intérêt de la défense, auprès d'une entreprise qui participe au soutien des forces armées ou accompagne des opérations d'exportation relevant du domaine de la défense.

« Ces volontaires sont soumis à l'exercice du pouvoir hiérarchique du ministre de la défense.

« *Art. 12-2.* – Pour l'application de l'article 12-1, une convention est conclue entre le ministre de la défense et l'entreprise concernée. Elle détermine notamment :

« – les conditions de recrutement et d'exercice des fonctions des réservistes dans le respect de la présente loi ;

« – les conditions de l'exercice de la tutelle technique de l'entreprise sur les réservistes ;

« – les modalités selon lesquelles la solde versée aux réservistes est remboursée au ministère de la défense.

« *Art. 12-3.* – La convention peut prévoir des durées d'activité supérieures à celles définies par l'article 12 de la présente loi. Les stipulations de la convention ne peuvent faire obstacle à l'application de la section 3 du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} de la présente loi. »

Article 8

À l'article 13 de la même loi, après les mots : « engagements à servir dans la réserve opérationnelle, » sont ajoutés les mots : « les conditions de radiation, ».

Article 9

À l'article 15 de la même loi, les mots : « qui ne peut excéder cinq jours sur cinq ans » sont remplacés par les mots : « qui ne peut excéder un total de cinq jours sur une durée de cinq ans ».

Article 10

À l'article 19 de la même loi, les mots : « et de fournir, dans les conditions prévues à l'article 21, les renforts nécessaires à la réserve opérationnelle » sont supprimés.

Amendement n° 21 présenté par M. Jean-Louis Léonard, rapporteur, et M. Teissier.

Rédiger ainsi cet article :

« L'article 19 de la même loi est ainsi rédigé :

« *Art. 19.* – La réserve citoyenne a pour objet d'entretenir l'esprit de défense et de renforcer le lien entre la Nation et ses forces armées.

« En fonction des besoins des forces armées, l'autorité militaire peut faire appel aux volontaires de la réserve citoyenne pour, avec leur accord, les affecter dans la réserve opérationnelle. Les intéressés souscrivent alors un engagement à servir dans la réserve opérationnelle. »

Article 11

L'article 20 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 20.* – La réserve citoyenne est composée de volontaires agréés par l'autorité militaire en raison de leurs compétences, de leur expérience ou de leur intérêt pour les questions relevant de la défense nationale. »

Amendement n° 22 présenté par MM. Jean-Louis Léonard, rapporteur, Teissier et Cova.

(*Art. 20 de la loi du 22 octobre 1999*)

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Elle est organisée de façon autonome par chacune des armées. »

Amendement n° 34 présenté par MM. Viollet, Dasseux et les membres du groupe socialiste.

(*Art. 20 de la loi du 22 octobre 1999*)

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La réserve citoyenne constitue une composante à part entière de notre défense globale. Elle est organisée au niveau interarmées. Les délégués militaires départementaux, sous l'autorité des préfets, sont chargés de sa coordination. Cette coordination se fait en liaison avec le Conseil supérieur de la réserve militaire. »

Article 12

Après l'article 20 de la même loi, il est inséré un article 20-1 ainsi rédigé :

« *Art. 20-1.* – La limite d'âge des réservistes de la réserve citoyenne est de soixante-cinq ans. »

Amendement n° 23 présenté par MM. Jean-Louis Léonard, rapporteur, Teissier, Dasseux et Viollet.

Supprimer cet article.

Après l'article 12

Amendement n° 24 présenté par M. Jean-Louis Léonard, rapporteur, et M. Teissier.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« L'article 21 de la même loi est abrogé. »

Article 13

L'article 27 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 27.* – Les fonctionnaires, quand ils exercent une activité dans la réserve opérationnelle dans les conditions prévues par l'article 10, sont placés en position d'accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle lorsque la durée de leurs activités dans la réserve, accomplies sur leur temps de travail est inférieure ou égale à trente jours par année civile, et en position de détachement pour la période excédant cette durée.

« La situation des agents publics non titulaires est définie par décret en Conseil d'État. »

Article 14

Les articles 30 et 31 de la même loi sont abrogés.

Article 15

À l'article 55 de la même loi, la phrase : « Un décret en Conseil d'État fixera la date de cette journée » est supprimée.

Amendement n° 8 présenté par M. Bourg-Broc. Rédiger ainsi cet article :

« La dernière phrase de l'article 55 de la même loi est ainsi rédigée :

« Cette journée est fixée au dernier samedi de septembre de chaque année. »

Article 16

L'article L. 122-24-9 du code du travail est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « ouvrés » est supprimé ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « deux mois » sont remplacés par les mots : « un mois »

c) Après le troisième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les circonstances l'exigent, le délai de préavis prévu aux alinéas précédents peut, sur arrêté du ministre chargé des armées, être réduit à quinze jours pour les réservistes ayant souscrit avec l'accord de l'employeur la clause de réactivité prévue à l'article 8 de la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense. »

Amendement n° 41 présenté par M. Jean-Louis Léonard.

Rédiger ainsi le b) :

« b) Dans le troisième alinéa, les mots : « de deux mois » sont remplacés par les mots : « d'un mois ».

Article 17

Au quatrième alinéa de l'article 53 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, les mots : « dans la réserve opérationnelle d'une durée inférieure ou égale à trente jours » sont remplacés par les mots : « dans la réserve opérationnelle sur son temps de travail pour une durée inférieure ou égale à trente jours ».

Article 18

Au troisième alinéa de l'article 74 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les mots : « dans la réserve opérationnelle d'une durée inférieure ou égale à trente jours » sont remplacés par les mots : « dans la réserve opérationnelle sur son temps de travail pour une durée inférieure ou égale à trente jours ».

Article 19

Au quatrième alinéa de l'article 63 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, les mots : « dans la réserve opérationnelle d'une durée inférieure ou égale à trente

jours » sont remplacés par les mots : « dans la réserve opérationnelle sur son temps de travail pour une durée inférieure ou égale à trente jours ».

Après l'article 19

Amendement n° 27 rectifié présenté par M. Jean-Louis Léonard, rapporteur, et M. Teissier.

Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« Après le 1° *quater* de l'article 21 du code de procédure pénale, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 1° *quinquies*. – Les réservistes mentionnés à l'article 6 de la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense autres que ceux visés à l'article 20-1 ; »

Amendement n° 26 présenté par M. Jean-Louis Léonard, rapporteur, et M. Teissier.

Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« L'article L. 112-4 du code du service national est abrogé »

Amendement n° 25, deuxième rectification, présenté par M. Jean-Louis Léonard, et M. Teissier.

Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« I. – Le code du service national est ainsi modifié :

« 1° L'intitulé du chapitre V du titre I^{er} du livre I^{er} est ainsi rédigé :

« La période militaire d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale ».

« 2° L'article L. 115-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 115-1.* – Une période militaire d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale est organisée sur l'initiative du ministre chargé de la défense nationale qui en définit les modalités.

« La période militaire d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale est accessible aux Français âgés de plus de seize ans et de moins de trente ans et ayant l'aptitude reconnue par le service de santé des armées pour suivre le cycle de formation correspondant. »

« 3° A la fin de l'article L. 112-6, les mots : « préparation militaire » sont remplacés par les mots : « période militaire d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale » ;

« 4° Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 114-3, les mots : « préparations militaires » sont remplacés par les mots : « périodes militaires d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale » ;

« 5° A la fin de l'article L. 114-12, les mots : « préparation militaire » sont remplacés par les mots : « période militaire d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale » ;

« 6° Dans l'article L. 115-2, les mots « préparation militaire » sont remplacés par les mots « période militaire d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale ».

« II. – La loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense est ainsi modifiée :

« 1° Dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « préparation militaire » les mots : « période militaire d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale » ;

« 2° Dans l'article 4, substituer par deux fois aux mots : « préparation militaire » les mots « période militaire d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale ».

« III. – Dans l'article unique de la loi n° 56-1180 du 22 novembre 1996 définissant les conditions d'attribution des décorations dans l'ordre de la Légion d'honneur aux militaires n'appartenant pas à l'armée d'active, les mots : « préparation militaire » sont remplacés, par deux fois, par les mots : « période militaire d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale ».

« IV. – Dans l'article unique de la loi n° 62-897 du 4 août 1962 relative aux réparations à accorder aux jeunes gens ou aux militaires de la disponibilité ou des réserves victimes d'accidents lors de leur participation à des séances d'instruction militaire, les mots : « préparation militaire » sont remplacés, par deux fois, par les mots : « période militaire d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale » ».

CHAPITRE II

Dispositions finales

Article 20

La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure est remplacée par les dispositions suivantes :

« Ils apportent leur soutien aux services de la police nationale, dans la limite de cent cinquante jours par année civile. Pour l'accomplissement de missions relevant du domaine de la coopération internationale, cette durée peut être portée à deux cent dix jours par année civile, sur décision du ministre chargé de la sécurité intérieure. »

Après l'article 20

Amendement n° 29 présenté par M. Jean-Louis Léonard, rapporteur, et M. Beaulieu.

Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« L'article 48-3 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« En cas de diffamation ou d'injure contre les armées prévues par les articles 30 et 33 (premier alinéa), les dispositions du 1° de l'article 48 ne sont pas applicables.

« En cas de diffamation ou d'injure commises envers des personnes considérées individuellement, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de ces personnes ou de leurs ayants droit. »

Amendement n° 2 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à compléter par voie d'ordonnance :

« 1° La partie législative du code de la défense, afin d'y insérer les dispositions relatives au personnel militaire, notamment la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005,

portant statut général des militaires, la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense, et l'article 40 de la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière ;

« 2° Le code civil, afin d'y insérer des dispositions relatives à l'état civil des militaires.

Les dispositions codifiées sont celles en vigueur au moment de la publication de l'ordonnance, sous réserve des modifications qui seraient rendues nécessaires pour améliorer la cohérence rédactionnelle des textes rassemblés, assurer le respect de la hiérarchie des normes et harmoniser l'état du droit.

« En outre, le Gouvernement peut, le cas échéant, étendre l'application des dispositions codifiées à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, aux Terres australes et antarctiques françaises et aux îles Wallis-et-Futuna.

« L'ordonnance doit être prise dans les six mois suivant la publication de la présente loi.

« Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance. »

Article 21

Les dispositions de la présente loi sont applicables à Mayotte, dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, à l'exception des articles 16 et 18 à 20.

Annexes

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 28 novembre 2005, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, portant engagement national pour le logement.

Ce projet de loi, n° 2709, est renvoyé à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

Transmissions

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, le texte suivant :

Communication du 24 novembre 2005

E 3011. – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004 (COM [2005] 0567 final).